



PROTOCOLE D'ACCORD APERMA NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2025 OFFICIERS

ENTRE,

- L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME ([A.P.E.R.M.A.](#))

D'une part,

- La FÉDÉRATION des OFFICIERS de la MARINE MARCHANDE ([UGICT-CGT](#))
- Le SYNDICAT NATIONAL des CADRES NAVIGANTS de la MARINE MARCHANDE ([C.F.E C.G.C. Marine](#))

D'autre part,

A l'issue de la négociation prévue dans le code du travail, les partenaires sociaux soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Evolution des salaires réels

Pour faire suite aux réunions avec les partenaires sociaux et dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, les salaires réels et accessoires de solde sont majorés de :

1.8 % à compter du 1^{er} janvier 2025

2. Evolution des minima conventionnels

Indépendamment de la situation sur les salaires réels, le barème des salaires conventionnels minima et accessoires de solde applicable au 1^{er} janvier 2025 est revalorisé de 1.8 % par rapport au barème du 1^{er} janvier 2024.

Le barème des salaires conventionnels minima et accessoires de soldes applicables au 1^{er} janvier 2025 pour les Officiers est annexé au présent accord.



3. Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Il est convenu que pour les entreprises de moins de cinquante salariés les dispositions précitées seront applicables.

4. Engagement de réflexion sur les indemnités de fin de carrière

Les parties s'accordent pour engager une discussion, à partir de 2026, sur les indemnités de fin de carrières du personnel officier, en concertation avec les représentants de l'ensemble des entreprises de remorquage.

5 . Procédure d'extension

Dans un souci d'élargissement du champ d'application du présent accord collectif, les partenaires sociaux ont souhaité qu'une procédure d'extension territoriale et professionnelle du présent accord soit engagée par les représentants de branche. Les parties signataires du présent accord, ont ainsi convenues, que le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément aux articles L 2261-15 et suivant du code du travail.

Fait à Marseille, le 6 juin 2025

Pour l'Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime (**A.P.E.R.M.A.**):

LE PRESIDENT :

G. CHAMBON

DocuSigned by:
Guy CHAMBON
EAA14A8FD24E414...

Pour la Fédération des Officiers de la Marine Marchande (**UGICT-CGT**) :

DocuSigned by:
Patrice DULORMNE
DD0886F5397A402...

Pour le Syndicat National des Cadres des Navigants de la Marine Marchande (**CFE CGC Marine**)

DocuSigned by:
Thibault Fauchon
83E1416DDB9C407...